

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

---



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes  
En ligne 2-4 juin, 21 et 23 juin 2021

ANNOTATION #15 ET INSTRUMENTS DE MUSIQUE

1. Le présent document a été soumis par le Fish and Wildlife Service des États-Unis d'Amérique en relation avec le point 35 de l'ordre du jour sur les *annotations* et le point 36 sur *l'annotation # 15*.\*

---

\* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

## Annotation #15 et instruments de musique

**Lors de la 18ème Conférence des Parties, les parties prenantes de l'industrie de la musique ont soutenu les révisions de l'annotation #15, qui ont été adoptées par les Parties, qui sont entrées en vigueur, et qui s'appliquent aux espèces de *Dalbergia* spp. (sauf *Dalbergia nigra*) et de *Guibourtia demeusei*, *Guibourtia pellegriniana* et *Guibourtia tessmannii* :**

Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) Feuilles, fleurs, pollen, fruits et graines;
- b) les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois des essences répertoriées jusqu'à 10 kg par envoi;
- c) Instruments de musique finis, parties finies d'instruments de musique et accessoires finis d'instruments de musique;
- d) Parties et dérivés de *Dalbergia cochinchinensis*, qui sont couverts par l'annotation # 4;
- e) Parties et dérivés de *Dalbergia* spp. originaires et exportés du Mexique, qui sont couverts par l'annotation # 6.

Les [orientations interprétatives](#) de la CITES établissent les définitions suivantes des termes :

### Instruments de musique finis

Un instrument de musique (tel que référencé par le Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, chapitre 92; instruments de musique, parties et accessoires de tels articles) qui est prêt à jouer ou qui ne nécessite que l'installation de parties pour le rendre jouable. Ce terme comprend les instruments anciens (tels que définis par les codes 97.05 et 97.06 du Système harmonisé; les œuvres d'art, les pièces de collection et les antiquités).

### Accessoires d'instruments de musique finis

Un accessoire d'instrument de musique (tel que référencé par le Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, chapitre 92; instruments de musique, parties et accessoires de ces articles) qui est distinct de l'instrument de musique, et est spécifiquement conçu ou formé pour être utilisé explicitement en association avec un instrument, et qui ne nécessite aucune autre modification pour être utilisé.

### Parties d'instruments de musique finies

Une partie (telle que référencée par le Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, chapitre 92; instruments de musique, parties et accessoires de tels articles) d'un instrument de musique qui est prêt à installer et est spécialement conçu et façonné pour être utilisé explicitement en association avec l'instrument pour le rendre jouable.

**Au nom des parties prenantes de la filière des instruments de musique participantes aux délibérations en cours du groupe de travail sur les annotations, nous observons que les révisions de l'annotation #15 adoptées à la COP18 ont largement soutenu les mouvements transfrontaliers non commerciaux et commerciaux d'instruments de musique, tout en soulageant les autorités de gestion CITES des fardeaux inutiles des permis.**

De même, les directives interprétatives ont soutenu la mise en œuvre. Les exemptions liées aux instruments de musique et à leurs parties peuvent être exécutoires car les agents des douanes connaissent bien et identifient facilement les instruments de musique grâce à l'utilisation des codes du [Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes \(SH\)](#) (voir, par exemple, le chapitre 92 sur les instruments de musique; parties et accessoires de ces objets et les chapitres 97.05 et 97.06 sur les pièces de collection et les antiquités), et l'utilisation des codes SH est encouragée dans les paragraphes c) et d) de la [résolution Conf 10.13](#).

L'annotation #15 originale adoptée à la 17e Conférence des Parties (CoP17) nécessitait une clarification substantielle du mandat relatif à l'activité non commerciale, aux expéditions groupées, aux limites de poids et aux exigences d'identification et de marquage, comme convenu dans la notification [CITES 2017/078](#).

Cette annotation a entravé le commerce, les voyages et l'activité artistique et a imposé une charge colossale de permis aux autorités de gestion CITES. Les exigences en matière de permis initialement imposées par l'annotation #15 comprenaient plusieurs permis pour le même morceau de bois au fur et à mesure qu'il passait des ébauches au produit fini.

Dans l'ensemble, ces instruments représentent une proportion extrêmement faible du commerce mondial de palissandre et de bubinga en termes de volume, tout en représentant une part importante des permis délivrés à la suite de la CdP17.

Compte tenu de la longue durée de vie des instruments de musique utilisés - des décennies, voire des siècles - les instruments sont généralement revendus par leurs musiciens propriétaires et sont fréquemment utilisés dans les spectacles.

Imposer des exigences en matière de permis et de documentation aux musiciens pour la revente et l'utilisation transfrontières de leurs instruments avait entravé le commerce et l'activité culturelle et présentait le risque de saper les investissements substantiels (parfois des économies d'une vie) des musiciens sans valeur de conservation apparente.

**Après l'entrée en vigueur de l'annotation #15 révisée comme convenu à la CoP18, la confiance dans le commerce des instruments de musique et dans l'efficacité de la CITES a été considérablement rétablie dans le secteur de la musique.**

Nous reconnaissons que la poursuite de l'examen d'une approche plus rationalisée des annotations continuera d'être un point focal pour la CITES. Au fur et à mesure que ces délibérations avancent, nous soulignons que l'accent est mis sur le commerce des États de l'aire de répartition et non sur les produits finis. [Résolution Conf. 11.21 \(Rev. CoP17\)](#), fournit des orientations et des principes pour les annotations, et stipule que:

- 1) les contrôles devraient se concentrer sur les produits qui apparaissent pour la première fois dans le commerce international en tant qu'exportations des États de l'aire de répartition; et**
- 2) les contrôles ne devraient inclure que les produits qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.**

Ces principes et faits devraient continuer de guider l'élaboration et l'adoption de futures annotations. Les Parties à la CITES ont implicitement reconnu la valeur pour la conservation de la réglementation du commerce des États de l'aire de répartition lorsqu'elles ont approuvé l'annotation # 10, pour *Caesalpinia echinata* (également connue sous le nom de *Paubrasilia echinata* ou *Pernambuco*), qui couvre "les grumes, les bois sciés, les placages, y compris les articles en bois non finis utilisés pour la fabrication d'archets pour instruments à cordes. »

Alors que le Secrétariat et les Parties mettent en œuvre les décisions sur les [annotations](#) et [l'annotation # 15](#), nous sommes prêts à continuer de collaborer avec toutes les parties prenantes de la CITES sur des résultats qui soutiennent à la fois les actions essentielles pour conserver les espèces et l'activité commerciale et culturelle des instruments de musique.

**American Federation of Musicians of the United States and Canada**  
**American Federation of Violin and Bow Makers**  
**Association of British Orchestras**  
**The Australian Music Association (AMA)**  
**Bundesverband der deutschen Musikinstrumentenhersteller e.V.**  
**C.F. Martin & Co.**  
**COMUSICA**  
**Confederation of European Music Industries (CAFIM)**  
**Fender Musical Instruments Corporation**  
**ForestBased Solutions**  
**French Musical Instrument Organisation (CSFI)**  
**International Association of Violin and Bow Makers (EILA)**  
**International Federation of Musicians (FIM)**  
**International Wood Products Association**  
**Japan Musical Instruments Association (JMIA)**  
**John Cruz Custom Guitars**  
**League of American Orchestras**  
**Madinter**  
**National Association of Music Merchants**  
**Orchestras Canada**  
**Paul Reed Smith**  
**Pearle Live Performance Europe**  
**The SOMM - Society of Music Merchants e. V.**  
**Taylor Guitars**